



Feuille d'information

Location et traitement d'équipements de protection individuelle (EPI)

Définition de l'équipement de protection individuelle (EPI)

Tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

Droit applicable

Les bases juridiques applicables sont l'ordonnance sur les EPI, les directives européennes (règlement de l'UE sur les EPI), la loi sur la sécurité des produits et la loi sur la responsabilité du fait des produits ainsi que le Code des obligations.¹

Obligations

La Suisse n'étant pas membre de l'UE, les fabricants et les sociétés commerciales suisses ne sont pas tenus de doter leurs produits des symboles de contrôle correspondants (pictogrammes et marque CE) pour la vente en Suisse. Les exigences de base pour les EPI sont décrites dans les directives européennes. En Suisse, les EPI ne peuvent être fabriqués, vendus, achetés et utilisés que s'ils satisfont aux exigences minimales de ces directives. On distingue ici trois catégories.

Catégorie I

EPI simples dont l'utilisateur peut juger lui-même de l'efficacité contre les risques mineurs. Cela inclut, par exemple, les gants de jardinage, les lunettes de soleil, les produits de nettoyage faiblement agressifs, les parties chaudes en dessous de 50°C, etc.

Catégorie II

EPI protégeant contre des risques moyens. Cela inclut les casques anti-coupures et casques de protection, les chaussures de sécurité, les lunettes de protection, les protections acoustiques, etc.

Catégorie III

EPI dont le rôle est de protéger contre les dangers mortels ou les atteintes graves et irréversibles pour la santé et dont l'utilisateur ne connaît pas le potentiel de danger immédiat. Font partie de cette catégorie les masques de protection respiratoire, les systèmes de protection contre la chaleur, le froid, les chocs électriques, les chutes de hauteur, etc.

Les EPI de catégorie I ne requièrent pas d'évaluation, mais le fabricant doit confirmer qu'ils satisfont les exigences minimales des directives européennes. Pour les EPI de catégories II et III, la conformité doit être évaluée avant la mise sur le marché par un organisme agréé, dit organisme « notifié », au moyen d'un examen de type (évaluation de conformité). Une déclaration de conformité doit toujours être exigée du fournisseur. Elle doit être présentée sur demande aux autorités de surveillance du marché.

¹ Les textiles chirurgicaux ne sont pas inclus dans ce document ; des dispositions distinctes de la norme SN EN 13795 leur sont applicables.



Entretien et maintenance des EPI

Il faut se conformer aux indications du fabricant concernant la durée de vie, l'entretien et la maintenance des EPI. Pour que les EPI puissent à tout moment répondre aux règles d'hygiène et de sécurité pour être utilisés, leur entretien et leur maintenance doivent être clairement réglementés. Il faut pour cela avant tout :

- former les collaborateurs et les clients à l'entretien et à la maintenance des EPI
- avoir des notices d'utilisation compréhensibles
- avoir en réserve des pièces de rechanges et autres accessoires
- mettre à disposition des équipements et des produits de nettoyage

La durée de vie des EPI réutilisables dépend de plusieurs facteurs. L'entreprise consigne sous une forme adéquate à quel moment un article de protection déterminé a été mis en service. Dès que les EPI ne remplissent plus intégralement leur fonction de protection, ils doivent être remplacés

Les EPI devenus inutilisables doivent être éliminés conformément aux prescriptions (en tenant compte du type de contamination).

Conséquences juridiques d'un manquement aux obligations

Les conséquences juridiques d'un manquement aux obligations vont des mesures administratives à la responsabilité civile pour dommage et jusqu'à des sanctions pénales.

Mesures administratives

Si un contrôle de l'organe d'exécution compétent fait apparaître qu'un produit n'est pas conforme aux exigences fondamentales de santé et de sécurité ou à l'état des connaissances et de la technique, les mesures appropriées infligées peuvent être :

- l'interdiction de poursuivre l'exploitation
- un avertissement, retrait ou rappel
- le retrait et la destruction ou la mise hors d'usage du produit.

Des frais peuvent être perçus.

Conséquences pénales

Les violations intentionnelles suivantes sont entre autres punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 40 000 CHF : mise sur le marché d'un produit qui ne répond pas aux exigences quant à la présentation de son potentiel spécifique de dangerosité (vaut aussi pour les importateurs !) ; la violation des obligations de collaborer et d'informer ; le manquement à l'obligation de mise en garde contre les dangers.

En cas de négligence, la sanction est une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 CHF. La mise en danger intentionnelle de la sécurité ou de la santé est passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende. Si le risque pour la sécurité ou la santé provient d'une négligence, la sanction est une amende pouvant aller jusqu'à 180 jours-amende.

Responsabilité du fait des produits

Le fabricant d'un produit (toute personne qui importe un produit tel qu'un EPI à des fins de location est également considérée comme un fabricant) peut être tenu pour responsable si un produit défectueux a causé un dommage corporel ou matériel (uniquement sur un objet à usage privé). Un produit est défectueux s'il n'offre pas la sécurité qu'on peut en attendre compte tenu de toutes les circonstances.



VTS | ASET

Verband Textilpflege Schweiz
Association suisse des entreprises
d'entretien des textiles

La responsabilité est exclue s'il peut être prouvé que la chose ne pouvait pas être reconnue comme défectueuse selon l'état de la science et de la technique au moment où elle a été mise sur le marché.

Responsabilité contractuelle

En cas de non-respect du contrat (par exemple, en raison d'une mauvaise exécution), il est également possible de faire valoir des droits à des dommages et intérêts ou des droits contractuels.